

# ALSACHIM

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000,- €

**Bâtiment ISIS**

**8 Allée Gaspard Monge**

**67000 STRASBOURG**

**RCS STRASBOURG : B 482 218 294(2005 B 849)**

**SIRET : 482 218 294 00015**

20 FEV. 2007

A1704

## PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 29 DECEMBRE 2006

Ce jour, les associés de la **Société "ALSACHIM"**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000,- €, dont le siège social est à **67000 STRASBOURG - Bâtiment ISIS - 8 allée Gaspard Monge**, se sont réunis audit siège social.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Jean-François HOFFLER**.

Le Président constate que tous les associés, représentant la totalité des parts sociales, sont présents, à savoir :

- ° Monsieur HOFFLER Jean-François  
600 (six cents) parts sociales,  
numérotées de 1 à 600 ..... 600 parts
  - ° Monsieur Toufik FELLAGUE CHEBRA  
400 (quatre cents) parts sociales,  
numérotées de 601 à 1000 ..... 400 parts
- TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL ..... 1 000 parts

Le Président déclare que l'Assemblée ainsi constituée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à l'unanimité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- Les statuts
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président rappelle que l'Assemblée s'est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ° **Agrément de nouveaux actionnaires**
- ° **Augmentation en numéraire du capital de 10 000.- € à 40 000.- € par émission de parts nouvelles**
- ° **Transformation de la Sarl en S.A.S.**
- ° **Adoption des statuts sous la forme de Société par Actions Simplifiée.**
- ° **Nomination d'un Président.**
- ° **Nomination des Commissaires aux Comptes, Titulaire et Suppléant.**
- ° **Transfert du siège social.**
- ° **Pouvoirs.**

Après discussion, et personne ne demandant plus la parole. Le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

### PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée reconnaît la régularité des conditions et modalités de convocation de la présente assemblée et, à ce titre, donne quitus entier et sans réserve à la gérance.

**CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

f.t. my  
A. M M

## DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale en application de l'article 13 des statuts décide d'agréer en qualité de nouveaux associés :

- La société **ALSACE AMORCAGE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 500 000.- €, immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le n° B 482 810 116, ayant le siège social est à STRASBOURG - 15, rue des Juifs, prise en la personne de son représentant légal,
- La société **ALSACE CREATION**, Société Anonyme au capital de 6 586 185.- €, immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le n° B 420 108 250, ayant son siège social à 67400 ILLKIRCH - Parc d'Innovation Boulevard Gonthier d'Andernach, prise en la personne de son représentant légal,
- La société **BANQUE POPULAIRE CREATION**, Société par Actions Simplifiée au capital de 3 265 500 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 487 706 418 RCS PARIS, ayant son siège à 75007 Paris - 5/7 rue de Montessuy, représentée par sa société de gestion, **NAXICAP PARTNERS**, société anonyme au capital de 1 510 016 euros dont le siège social est situé 5/7 rue de Montessuy 75007 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 437 558 893 RCS PARIS.

L'Assemblée Générale ratifie la nouvelle liste des associés.

**CETTE RÉOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE,  
LES ASSOCIES CONCERNES N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE.**

## TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de gérance, décide d'augmenter le capital social de 30 000.- € pour le porter à 40 000.- €, par émission de 3 000 parts sociales nouvelles de 10.- € de valeur nominale chacune numérotées de 1001 à 4000 qui seront entièrement libérées au moment de leur souscription par Monsieur Jean-François HOFFLER, Monsieur Toufik FELLAGUE CHEBRA et par les Sociétés ALSACE AMORCAGE, ALSACE CREATION et BANQUE POPULAIRE CREATION.

Ces parts sociales seront émises au pair.

Les parts sociales nouvelles porteront jouissance de ce jour. A compte de cette date, elles seront assimilées aux parts sociales anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Ainsi, la souscription intervient par :

- |  |                   |
|--|-------------------|
| • Société ALSACE AMORCAGE<br>Trois mille trois cent trente euros<br>Correspondant à 333 parts sociales           | 3 330.- €         |
| • Société ALSACE CREATION<br>Trois mille trois cent trente euros<br>Correspondant à 333 parts sociales           | 3 330.- €         |
| • Société Banque Populaire Création<br>Trois mille trois cent trente euros<br>Correspondant à 333 parts sociales | 3 330.- €         |
| • Monsieur Jean-François HOFFLER<br>Dix mille dix euros<br>Correspondant à 1 001 parts sociales                  | 10 010.- €        |
| • Monsieur Toufik FELLAGUE CHEBRA<br>Dix mille euros<br>Correspondant 1 000 parts sociales                       | 10 000.- €        |
| <b>Soit un total de trente mille euros,<br/>Correspondant à trois mille parts sociales</b>                       | <b>30 000.- €</b> |

..... m u  
A. u F.T.

Ce capital porté à 40 000.- € permet la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.

L'Assemblée générale donne les pouvoirs les plus étendus à la gérance à l'effet de recueillir les souscriptions, recevoir les fonds, en effectuer le dépôt, dresser un acte constatant la réalisation de ces opérations, la libération et la répartition des parts et, plus généralement, à l'effet de préparer l'augmentation du capital décidée.

De sorte que l'Assemblée Générale constate la souscription et la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

**CETTE RÉOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

#### **QUATRIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, constatant que les conditions légales sont réunies, et au vu du rapport de la société RSM SEGEC, Commissaire à la Transformation, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et sur la situation de la Société, décide de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

**CETTE RÉOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

#### **CINQUIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant conformément à l'Article 224-3 du Code de Commerce approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantages particuliers.

**CETTE RÉOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

#### **SIXIÈME RÉOLUTION**

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Assemblée Générale Extraordinaire adopte les statuts de la Société sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée.

La Société conserve sa personnalité morale, son objet, son siège, sa durée, son capital social et la date de clôture de son exercice social.

**CETTE RÉOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

#### **SEPTIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de nommer aux fonctions de Président de la Société, pour une durée illimitée, **Monsieur Jean-François HOEFFLER**, actuellement gérant de la Société, qui accepte.

**CETTE RÉOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

./...  
Et.  
A. M. M.

**HUITIÈME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant, pour une durée de six exercices :

**Commissaire aux Comptes Titulaire :**

**RSM SEGEC – Centre d'affaires Strasbourg-Reichstett CD 63 – 67116 REISCHTETT**

**Commissaire aux Comptes Suppléant :**

**Société SAGV – Centre d'affaires Strasbourg-Reichstett CD 63 – 67116 REISCHTETT**

lesquels ont fait connaître leur acceptation desdites fonctions, chacun d'eux ayant précisé qu'il n'est frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité instituée par la Loi.

**CETTE RÉSOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

**NEUVIÈME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale décide le transfert du siège social à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au Bioparc – Boulevard Sébastien Brant à 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN.

**CETTE RÉSOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

**DIXIÈME RÉSOLUTION**

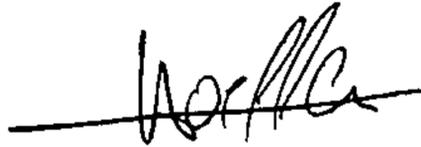
L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

**CETTE RÉSOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par la gérance et les associés présents.

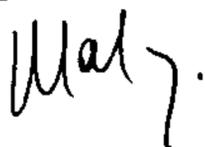
**Monsieur Jean-François HOFFLER**



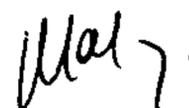
**Monsieur Toufik FELLAGUE CHEBRA**



**La société ALSACE AMORCAGE :**  
**Représentée par Michel RONC**



**La société ALSACE CREATION :**  
**Représentée par Evelyne KATZ**



**La société Banque Populaire Création :**  
**Représentée par sa société de gestion, NAXICAP PARTNERS**  
**Représentée par Bertrand KNIPPER**



Enregistré à : S.I.B. STRASBOURG-EST SERVICE ENREGISTREMENT

Le 08/01/2007 Bordereau n°2007/22 Case n°12

Ext 108

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur



**Marie-Claude REBAL**

## **ALSACHIM SARL**

Bâtiment ISIS  
8 Allée Gaspard Monge  
67000 STRASBOURG

---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION  
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ALSACHIM  
SARL EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

**ART. L. 224-3 ET L.223-43 DU C.C.**

**(ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 DECEMBRE  
2006)**

**ALSACHIM SARL**  
**Bâtiment ISIS**  
**8 Allée Gaspard Monge**  
**67000 STRASBOURG**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION**  
**SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL ALSACHIM**  
**EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Mesdames et Messieurs les associés,

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui nous a été confiée, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, par décision unanime des associés en date du 15 décembre 2006, et en application de l'article L. 223-43 du même Code, nous avons établi le présent rapport afin de :

- vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social ;
- vous faire connaître notre appréciation sur la situation de la société.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à :

- contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes intermédiaires et la date de notre rapport ;
- analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Notre synthèse de notre analyse sur la situation de la société est la suivante :

- Nos contrôles ont porté sur une situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 septembre 2006, les comptes annuels du premier exercice social de votre société devant être clôturés en date du 31 décembre 2006.
- Nous avons effectué nos diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession.
- La situation comptable arrêtée au 30 septembre 2006 porte sur une période de 15 mois (1<sup>er</sup> exercice social de la société) et fait ressortir un résultat d'exploitation positif représentant 17% du chiffre d'affaires et un résultat net positif représentant 38% du chiffre d'affaires.
- La structure financière est équilibrée. Le ratio d'indépendance financière (capitaux propres sur capitaux permanents) est supérieur à 45%.
- Le fonds de roulement et la trésorerie sont positifs.
- Les données prévisionnelles fournies par votre société pour les années 2006 à 2008 tablent sur une augmentation du chiffre d'affaires et du résultat de votre société.
- Le capital social actuel de votre société s'élève à 10 000 €. La transformation de votre société en Société par Actions Simplifiée sera possible sous réserve d'une augmentation de capital préalable portant le capital social à un montant minimum de 37 000 €.

A ce titre, votre société projette, préalablement à la transformation, de réaliser une augmentation en numéraire du capital social de 10 000 € à 40 000 € par émission de parts nouvelles. Le capital social ainsi porté à 40 000 € permettra la transformation de votre société en Société par Actions Simplifiée.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Dans le cadre de la transformation envisagée, et sous réserve de la réalisation de l'augmentation du capital social de votre société préalablement à la transformation, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Reichstett, le 20 décembre 2006

Le Commissaire à la transformation

RSM SEGEC

Christophe Mutschler Habert

# ALSACHIM

Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000,- €

**Bioparc**

**Boulevard Sébastien Brant  
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN**

**RCS STRASBOURG : B 482 218 294(2005 B 849)**

**SIRET : 482 218 294 00015**

\*\*\*\*\*

## STATUTS

*(Mis à jour du 29 décembre 2006)*

### Titre I

#### FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

##### Article 1 - FORME

Cette Société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée suivant acte sous seing privé en date du 6 avril 2005.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 2006.

##### Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La recherche et le développement des sciences physiques et de la vie.
- La synthèse à façon de molécules marquées ou non synthétiques et/ou naturelles, pharmaceutiques, cosmétiques, agro-alimentaires et environnementales.
- La vente en France et à l'étranger, l'importation et l'exportation de tous ces produits dérivés et intermédiaires réactionnelles.
- D'une manière générale toutes opérations de quelques natures qu'elles soient juridique, économique, financière, civile ou commerciale, mobilière ou immobilière se rattachant à l'objet ci-dessus ou à toute autre similaire ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement

##### Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

« **ALSACHIM** »

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la Société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et du montant du capital social.



./...

**Article 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

**67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN - Bioparc - Boulevard Sébastien Brant**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et en tous lieux par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

**Article 5 - DURÉE**

La Société a une durée de **99 (quatre-vingt dix-neuf) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, à moins qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la Société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par les associés.

**Titre II**

**CAPITAL SOCIAL - APPORTS - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

**Article 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **40 000,- € (quarante mille Euros)**.

Il est divisé en **4 000 (quatre mille) actions** d'une valeur nominale de **10,- € (dix euros)** chacune.

Il est divisé en :

- 1 601 actions A formant le Groupe A, numérotées de 1 à 600 et 1 001 à 2 001
- 1 400 actions B formant le Groupe B, numérotées de 601 à 1000 et 2002 à 3 001
- 999 actions C formant le Groupe C, numérotées de 3 002 à 4 000

**Article 7 - APPORTS**

La Société a été créée avec un capital social de 10 000,- €, constitué par des apports en numéraires.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2006, le capital social a été porté à la somme de 40 000,- € (quarante mille euros) par souscription en numéraire.

**Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

./...



**Titre III**  
**LES ACTIONS**  
**FORME DES ACTIONS**  
**DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**  
**CESSION DES ACTIONS**  
**MODIFICATION DU CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ**

**Article 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

**Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

**Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

**1/ A L'INTERIEUR DU MEME GROUPE**

Les actions ne sont librement cessibles et transmissibles qu'à l'intérieur du même groupe d'actionnaires.

Les actions de chaque groupe s'obligent, pour le cas où ils décideraient de céder ou de transmettre tout ou partie de leurs actions ou de celles qu'ils viendraient à détenir, à choisir pour acquéreur les autres actionnaires de leur groupe.

En conséquence, ils s'interdisent de céder ou de transférer leurs actions, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, par transfert direct ou indirect, apport, donation, cession ou autrement ou d'en démembrer la propriété, sans mettre préalablement les actionnaires de leur groupe à même de les acquérir aux conditions égales et de préférence à tout autre.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, chacun des actionnaires s'oblige à notifier aux autres actionnaires de son groupe, par lettre recommandée avec accusé de réception, le prix offert, les conditions de paiement, l'identité du ou des acquéreurs, ou celle du ou des bénéficiaires de l'opération de transfert ainsi que la valeur retenue pour les actions.

Les autres actionnaires du groupe auront alors un délai d'un mois à compter de la réception de cette notification par le dernier d'entre eux, pour user, chacun au prorata de sa participation dans le capital social, de leur droit de préférence qui devra s'appliquer à la totalité des actions proposées.

Si à l'expiration de ce délai les autres actionnaires du groupe n'ont pas notifié leur acceptation, ils seront déchus de leur droit de préférence pour l'opération concernée et le ou les revendeurs pourront céder ou transférer leurs actions aux actionnaires de l'autre groupe dans les conditions ci-après stipulées, à condition que cette cession ou ce transfert intervienne dans un délai de deux mois. Passé ce délai, si la cession ou le transfert n'a pas été réalisé, une nouvelle procédure de notification aux fins d'exercice du droit de préemption devra être entamée avant toute vente ou tout transfert.



## **2/ A L'EXTERIEUR DU GROUPE**

Les actionnaires du groupe A, les actionnaires du groupe B et les actionnaires du groupe C s'obligent, pour le cas où ils décideraient de céder ou de transmettre tout ou partie de leurs actions ou de celles qu'ils viendraient à détenir, à choisir pour acquéreur par préférence à tout autre :

- ° s'agissant des actionnaires du groupe A : les actionnaires du groupe B
- ° S'agissant des actionnaires du groupe B : les actionnaires du groupe A
- ° S'agissant des actionnaires du groupe C : les actionnaires du groupe A et B

En conséquence, chacun des actionnaires s'interdit de céder ou de transférer ses actions, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, par transfert direct ou indirect, apport, donation, cession ou autrement ou d'en démembrer la propriété, sans mettre préalablement les actionnaires de l'autre groupe à même de les acquérir aux conditions égales et de préférences à tout autre.

Pour l'application des obligations que précèdent, chacun des actionnaires du groupe A, groupe B et groupe C s'oblige à notifier aux actionnaires des autres groupes, par lettre recommandée avec accusé de réception, le prix offert, les conditions de paiement, l'identité du ou des acquéreurs, ou celle du ou des bénéficiaires de l'opération de transfert ainsi que la valeur retenue pour les actions.

Les actionnaires du groupe bénéficiaire auront alors un délai d'un mois, à compter de la réception de cette notification par le dernier d'entre eux, pour user, chacun au prorata de sa participation dans le capital social, de leur droit de préférence qui devra s'appliquer à la totalité des actions proposées.

Si à l'expiration de ce délai les actionnaires du groupe bénéficiaire n'ont pas notifié leur acceptation, ils seront déchus de leur droit de préférence pour l'opération concernée et le ou les vendeurs pourront librement céder ou transférer leurs actions à la condition que cette cession ou ce transfert intervienne dans un délai de deux mois. Passé ce délai, si la cession ou le transfert n'a pas été réalisé, une nouvelle procédure de notification aux fins d'exercice du droit de préemption devra être entamée avant toute vente ou tout transfert.

En cas de vente aux enchères publics, sommation devra être faite par les cédants aux bénéficiaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prendre connaissance du cahier des charges avec l'indication des date, lieu et heure fixés pour l'adjudication. Dans ce cas, le délai ci-dessus ne jouera pas, et les bénéficiaires, pour user de leur droit de préférence, devront déclarer leur intention de se substituer en dernier enchérisseur.

## **3/ RENONCIATION AU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

De même, au cas où l'un des actionnaires désirerait renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé, il pourra librement le faire uniquement au profit des autres actionnaires de son groupe et ce, sauf décision contraire de ces derniers, au prorata de leur participation dans le capital social.

A défaut d'exercice de leur droit de préférence par les actionnaires du groupe de l'actionnaire renonçant à son droit préférentiel de souscription, la renonciation pourra s'exercer au profit des actionnaires de l'autre groupe.

Dans tous les cas d'exercice du droit de préférence, les bénéficiaires pourront exercer leur droit au prorata de leur participation dans le capital social, avec faculté pour chacun des membres d'un groupe de se substituer dans les mêmes conditions aux autres membres du même groupe qui n'exerceraient pas leur droit de préférence.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

. / . . .



### **Article 12 - MODIFICATION DU CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ**

En cas de modification du contrôle d'un associé au sens de l'Article L.355-1 de la Loi du 24 juillet 1966, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 (quinze) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés le contrôlant désormais.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'Article 13.

Dans le délai de 30 (trente) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'Article 13. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'associé de la Société qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

### **Article 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ**

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts.
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société.
- Révocation de ses fonctions de mandataire social.
- Condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée au terme d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres associés.
- La décision n'est prise qu'après que l'associé en cause aura pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des associés tenue au plus tard 7 (sept) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion. La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les associés présents.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

. / . . .



L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 (trente) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, dans les conditions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

#### **Article 14 - NULLITÉ DES CESSIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

### **Titre IV** **ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ** **DIRIGEANTS - POUVOIRS DES DIRIGEANTS** **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS**

#### **Article 15 - DIRIGEANTS**

La Société est dirigée par un Président pouvant être choisi parmi ou en dehors des associés.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des associés. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut demander à être assisté d'un Directeur Général qui sera désigné et révoqué par les associés. Le Directeur Général pourra disposer des pouvoirs de direction fixés par la Loi et par les associés - et, sur délégation expresse du Président, pourra également représenter la Société - et de représentation à l'égard des tiers, avec les mêmes pouvoirs que le Président.

#### **Article 16 - POUVOIRS DES DIRIGEANTS**

Le Président dirige la Société. Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.

. / . . .



**Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS**

Le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un de ses dirigeants. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la Société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société ( 262-13 de la Loi, renvoyant à l'Article 106).

**Titre V**  
**DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

**Article 18 - MODALITÉS**

Les décisions collectives seront prises, au choix du Président, en assemblée générale ou sur consultation écrite des associés.

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, faites par tous moyens, même verbalement. Le Président de la Société présidera l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

Les délibérations collectives des associés, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, seront constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signé par tous les associés ayant participé à la délibération ou à la consultation.

En assemblée, les associés ont la faculté de se faire représenter par un mandataire de leur choix. Pour participer à l'assemblée les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives pourront être certifiées conformes par le Président ou par toute personne désignée à cet effet par le Président.

**Article 19 - CONDITIONS DE MAJORITÉ**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, à moins que les textes légaux ou réglementaires n'exigent l'unanimité des associés.

 . / . . .

**Article 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

Des décisions collectives des associés sont impérativement requises pour :

- Nommer les dirigeants, décider de leur rémunération et de leur révocation.
- Nommer les Commissaires aux Comptes.
- Modifier les présents statuts.
- Approuver les comptes annuels.
- Affecter les résultats.
- Approuver le rapport présenté par le Commissaire aux Comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants.
- Augmenter, amortir ou réduire le capital.
- Décider d'une fusion d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif.
- Dissoudre la Société.
- Agréer une cession d'actions.
- Décider de l'exclusion d'un associé.

Pour toutes les autres décisions, les associés confèrent tout pouvoir au Président.

**Titre VI**

**EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS**  
**AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**  
**COMMISSAIRE AUX COMPTES**

**Article 21 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le **1er JANVIER** et se clôture le **31 DÉCEMBRE**.

**Article 22 - COMPTES ANNUELS**

La Société, par son Président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête des comptes annuels conformément aux Lois et usages du commerce.

**Article 23 - AFFECTATION DES RÉSULTATS**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

**Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs Commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

. / . . .  


Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les Commissaires aux Comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Les premiers Commissaires aux Comptes sont désignés pour une durée de six exercices dans les statuts.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont nommés par décision collective des associés. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du Commissaire suppléant appelé à remplacer un Commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des associés approuvant les comptes.

Les Commissaires aux Comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la Loi. Leurs attributions sont fixées par la Loi.

La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

./...

## **Titre VII** **CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS**

### **Article 25 - CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés entre eux, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

## **Titre VIII** **DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **Article 26 - DIRIGEANTS**

- 1) Le **Président** de la Société est :  
**Monsieur Jean-François HOFFLER**  
né le 9 octobre 1974 à Strasbourg (67), de nationalité française  
demeurant à **67000 STRASBOURG - 275 Route de la Wantzenau**

lequel déclare accepter les dites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour les exercer.

Son mandat aura une durée indéterminée.

### **Article 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les Commissaires aux Comptes de la Société sont :

- **En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :**  
**Société RSM SEGEC - Centre d'affaires Strasbourg-Reichstett CD 63**  
**67116 REICHSTETT**

./...  


- **En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant :**  
**Société SAGV Centre d'affaires Strasbourg-Reichstett CD 63**  
**67116 REICHSTETT**

Lequels ont fait connaître leur acceptation desdites fonctions, chacun d'eux ayant précisé qu'il n'est frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité instituée par la Loi.

**Article 28 - POUVOIRS EN VUE DES FORMALITÉS**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Article 29 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux au siège social.

**Statuts mis à jour selon l'Assemblée  
Générale Extraordinaire du 29 décembre 2006**

**Monsieur Jean-François HOEFFLER :**

***("Lu et approuvé.***

***Bon pour consentement et acceptation des fonctions de Président")***

*lu et approuvé.*

*Bon pour consentement et acceptation des fonctions de Président*

*Hoefler*

*A.*